



Arrêt

n° 297 241 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne. Vous avez obtenu une licence en sciences économiques et gestion à l'université de Lubumbashi. Vous avez ensuite exercé diverses professions. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous être traité de sorcier et maltraité par votre famille à Kinshasa.

En vue de fuir ces problèmes familiaux, vous effectuez vos dernières années d'études universitaires à Lubumbashi. Ainsi, vous vivez puis travaillez à Lubumbashi de 2005 à 2011. Quand vous êtes étudiant, vous avez des problèmes avec le propriétaire de la parcelle où vous vivez : quand il vous voit, il crie et vous menace. Vous allez vivre dans une résidence pour étudiants, et vous y avez des problèmes avec les autres étudiants car l'un d'entre eux ne vous supporte pas. Les étudiants avec qui vous partagez une chambre vous traitent de sorcier et ne vous laissent rien toucher. En 2006, vous avez un accident vasculaire cérébral à cause de ce stress et de ce que vous avez vécu dans votre famille.

En 2011, vous retournez vivre à Kinshasa.

Le 23 décembre 2019, l'une de vos sœurs décède d'un cancer. Le 21 juillet 2021, votre mère décède aussi d'une maladie. À chaque fois, vous êtes pointé du doigt comme responsable, par les membres de votre famille. Mais surtout lors du décès de votre mère, lorsque vos cousins B.K. (qui travaille dans la police) et H.K. militaire au camp Kokolo) vous menacent d'une arme. Un de vos proches s'interpose.

Vous quittez votre domicile pour vous réfugier dans une église.

Ensuite, en novembre ou décembre 2021, vous êtes attaqué et détroussé par des kulunas dans la rue. Ils semblent vous cibler personnellement. Quelques jours plus tard, vous croisez l'un des kulunas. Il vous informe qu'ils avaient été envoyés pour vous tuer par un membre de votre famille. Comme il vous connaissait de la paroisse, il a dit aux autres de se contenter de vous frapper fort sans vous tuer.

Le pasteur reçoit aussi des menaces de la part de membres de votre famille parce qu'il vous protège. Votre compagne, Cyrielle, a aussi reçu quelques menaces de vos cousins.

C'est ainsi que le 11 janvier 2022, vous prenez un vol pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2022.

Vous avez déposé divers **documents** à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré être sensible à la lumière (Déclaration, p. 11, rubrique 29). Un local a été choisi en fonction de la luminosité (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2). Pendant l'entretien, quand le soleil donne sur vous, le store est fermé et vous déplacez votre chaise (NEP, p. 17).

Ensuite, vous déclarez avoir la diarrhée depuis le matin. Vous vous dites néanmoins capable de poursuivre l'entretien. L'agent en charge de vous entendre vous informe de la possibilité de demander des pauses. Elle vous en proposera pendant l'entretien (NEP, p. 2, 3, 11, 18) et vous en demandez une aussi (NEP, p. 6). Après l'une des pauses, votre avocate signale que vous avez mal au ventre. Après une discussion en aparté avec elle, vous déclarez que vous souhaitez poursuivre l'entretien (NEP, p. 14).

En outre, il ressort de l'attestation psychologique datée du 13 octobre 2022 (farde Documents, n°7) que vous bénéficiez d'un suivi depuis le 5 mai 2022, à raison de deux fois par mois. Votre psychologue indique que vous êtes habité par des souvenirs douloureux, que vous êtes en détresse profonde et que vous manifestez des signes d'anxiété et de stress post-traumatique. Elle souligne également la difficulté de votre situation actuelle. Cette attestation qui ne dit pas de quoi vous souffrez exactement n'explique pas non plus ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu. De plus, votre psychologue dit faire confiance à votre force et à vos capacités de travail et d'intégration. Cette attestation ne suffit donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. De même, vous déclarez que vous vous sentez mieux depuis le début de la thérapie (NEP, p. 14). Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements. Comme mentionné ci-dessus, vous avez eu la possibilité de faire des pauses, de parler en aparté avec votre avocate et vous avez confirmé que vous souhaitez poursuivre l'entretien.

Relevons pour finir que vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé et que l'officier de protection a été gentille et patiente avec vous (NEP, p. 22). Dans son intervention, votre avocate n'a pas fait de remarque sur le déroulement de l'entretien (NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être tué par votre famille paternelle et en particulier par votre père et vos cousins B., K. et L., car ils vous considèrent comme sorcier et comme la cause des maladies et décès dans votre famille. Étant considéré comme sorcier, vous craignez également la justice populaire (NEP, p. 10-11). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis d'établir votre besoin de protection internationale.

Ainsi, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays.

A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, **le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Lubumbashi, où vous avez déjà vécu de 2005 à 2011, voire dans une autre ville du pays.**

Notons que la ville de Lubumbashi dispose d'un aéroport international (farde Informations sur le pays, n°8). Soulignons que vous n'invoquez pas craindre vos autorités et n'avez pas fait état de problème rencontré avec ces dernières au Congo. En effet, si vous déclarez craindre vos cousins, militaire l'un et policier l'autre, force est de constater que ces personnes agissent à titre privé et nullement en tant que représentants des autorités congolaises. Rien ne s'oppose à ce que vous vous voyiez octroyer un passeport par les services de l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique.

Enfin, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la **situation sécuritaire** actuelle au Congo que la ville de Lubumbashi et sa province, le Haut-Katanga, ne font pas partie des provinces affectées par les conflits, telles que définies par la MONUSCO (farde Informations sur le pays, n°1, infographie). De même, selon le Conseil de Sécurité des Nations Unies, les trois provinces où des conflits ouverts persistent, soit l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu (farde Informations sur le pays, n°2). Les derniers rapports concernant la République démocratique du Congo rédigés par Amnesty International (farde Informations sur le pays, n°3) et par Human Rights Watch (farde Informations sur le pays, n°4) ne mentionnent aucun problème de nature sécuritaire à Lubumbashi. Le Département d'État américain recommande dans ses derniers avis de voyage (farde Informations sur le pays, n°5) de ne pas voyager dans l'est de la RDC et dans les trois provinces du Kasaï mais ne mentionne ni Lubumbashi ni le Haut-Katanga, ce qui correspond aux conseils du gouvernement britannique (farde Informations sur le pays, n°6). Le site des Affaires étrangères de la Belgique (farde Informations sur le pays, n°7) mentionne un problème de criminalité dans certaines grandes villes, dont Lubumbashi, mais rien d'autre pour la région, et précise « Dans les grandes villes du pays, en particulier à Kinshasa et à Lubumbashi, des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent régulièrement arriver, souvent de manière soudaine et imprévue ». Ainsi, bien que des cas d'insécurité soient enregistrés à Lubumbashi, ces incidents consistent essentiellement en des faits de petit banditisme ; en tout état de cause, ceux-ci ne sauraient être assimilés à l'expression d'une violence aveugle à laquelle seraient exposés tous les civils.

Vous ne joignez aucun élément objectif permettant de tirer une autre conclusion. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Lubumbashi, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*De plus, le Commissariat général constate que vous avez le **profil** d'un homme capable de se débrouiller dans une autre ville, d'autant plus que vous avez déjà vécu à Lubumbashi entre 2005 et 2011, vous y avez étudié et travaillé avant de revenir à Kinshasa (NEP, p. 18). Vous avez obtenu un diplôme de Master (farde Documents, n°6), occupé divers emplois et suivi une formation supplémentaire (NEP, p. 5-6). Vous parlez le lingala, mais vous connaissez aussi le kikongo, et un peu de swahili et de français (NEP, p. 5). Vous êtes né en 1976.*

*Par ailleurs, même si les maltraitances que vous invoquez sont établies, un retour est envisageable dans votre chef car **il ne ressort pas de crainte exacerbée** des différents éléments de votre dossier.*

Il ressort de l'attestation sur les lésions en deux exemplaires (farde Documents, n°4) que vous avez plusieurs cicatrices sur les jambes et sur un bras et que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups reçus de la part de votre père et des membres de votre famille à Kinshasa. Dans l'autre exemplaire, on peut lire par transparence sous le tipex qu'il s'agissait de coups de la part des gens de votre village. Cette première version ne mentionne pas votre père et votre famille à Kinshasa. Le médecin ne se prononce pas sur l'origine de ces lésions. Toutefois, le Commissariat général ne remet pas en cause les faits que vous invoquez et sans remettre en cause l'expertise médicale de la personne signataire de ladite attestation, le Commissariat général considère que ces cicatrices et blessures ne sont pas d'une gravité suffisante pour rendre un retour inenvisageable. De même, le même médecin indique dans l'attestation datée du 17 octobre 2022 (farde Documents, n°5), que l'hémiplégie faciale droite due à votre AVC est totalement récupérée et que vous avez des problèmes de tension et de cholestérol, sans circonstancier davantage. Selon l'attestation de votre ophtalmologue (farde Documents, n°2), vous avez été opéré de ptérygions inflammatoires bilatéraux les 7 et 13 septembre 2022. L'intervention s'est déroulée sans complication. Le document du CHwapi daté du 13 octobre 2022 (farde Documents, n°3) souligne une belle évolution après le traitement des ptérygions. Ces documents portant sur votre santé physique n'indiquent pas d'obstacle une installation dans une autre ville du Congo.

L'attestation psychologique ne va pas non plus dans ce sens (farde Documents, n°7). Ce document mentionne une détresse profonde, des souvenirs douloureux, le fait d'avoir été persécuté dans votre pays ce qui vous a laissé des séquelles psychiques (signes d'anxiété et de stress post-traumatique). Mais il souligne aussi que votre situation actuelle est dure et source d'incertitude et de souffrance. La psychologue souligne également que vous disposez de ressources psychiques et cognitives importantes et de capacités de travail et d'intégration. Cette attestation n'est pas davantage circonstanciée.

Rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. En fonction de la gravité de l'atteinte subie et de la sévérité de ses conséquences sur la vie, il reste cohérent, dans certains cas particuliers, de reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Dans ce cas, la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve vous incombe et il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Ainsi, il ressort de tout ce qui vient d'être mentionné précédemment que vous n'apportez aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire ce constat : l'ensemble formé par vos déclarations et les documents décrits précédemment n'étant pas assez circonstancié pour considérer qu'un retour au pays serait inenvisageable en votre chef.

Ensuite, **interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir à Lubumbashi**, vous répondez laconiquement que vous y avez vécu des traumatismes car c'est là que vous avez eu un AVC et que vous ne pourriez pas y vivre. Interrogé sur ce qui rendrait votre vie impossible là-bas, vous dites que c'est à cause des pensées qui vous reviennent en tête et que vous aviez tenté de vous suicider là-bas. Invité à être plus explicite sur ces pensées, vous dites que c'est parce que votre image a été salie là-bas, que vous seriez mal vu, comme un sorcier (NEP, p. 21-22). Toutefois, vos propos restent vagues et lacunaires. Notons au sujet de votre AVC que c'était en 2006 (Déclaration, rubrique 29), et que vous avez quitté Lubumbashi en 2011. Qui plus est, si les problèmes que vous avez déclarés avoir eus à Lubumbashi quand vous étiez étudiant ne sont pas contestés, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient d'envisager d'y vivre. En effet, vous y êtes resté encore deux ans après vos études et les problèmes que vous mentionnez ont eu lieu dans vos lieux de résidence d'étudiant (NEP, p. 16, 17, 18).

En outre, tout à la fin de votre entretien personnel, vous affirmez que votre cousin paternel, le colonel H.K., qui travaille à la base logistique au camp Kokolo (NEP, p. 6-7), pourrait aller partout étant donné qu'il est colonel et pourrait ainsi vous croiser où que vous alliez. Interrogé sur la manière dont il pourrait vous retrouver, vous avancez qu'il peut utiliser ses contacts, ses collègues, et qu'une fois il a croisé votre compagne Cyrielle et lui a dit qu'il s'en prendrait à vous où qu'il vous croise (NEP, p. 23-24). Toutefois, vos propos ne sont pas davantage précis ni circonstanciés. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi une personne qui aurait le pouvoir de vous retrouver et vous tuer partout au Congo ne l'aurait pas fait effectivement alors qu'il vivait dans la même ville que vous pendant des années, alors qu'il disait qu'il souhaitait vous tuer depuis longtemps, qu'il en a même eu l'occasion au moment du décès de votre mère (NEP, p. 15) et qu'il menaçait le pasteur chez qui vous avez été vivre avant votre départ du pays (NEP, p. 16). Qui plus est, vous n'apportez pas de preuve quant à la fonction de votre cousin au sein de l'armée ni de votre lien de parenté. Pour ces raisons, vos déclarations impliquant que ce cousin aurait une capacité à vous nuire partout en RDC n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Lubumbashi d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous **n'invoquez pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 22).

Concernant les **autres documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La carte d'électeur (farde Documents, n°1) que vous présentez tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous présentez divers **documents académiques** (farde Documents, n°6) : les relevés de cotes de vos cinq années d'études universitaires et un document qui prouve que vous avez vécu dans une résidence pour étudiants et que vous n'y avez pas laissé de dette ni emporté de matériel de l'université (NEP, p. 18). Notons que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une **copie des notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 novembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En **conclusion**, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« *De l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Du principe de bonne administration et du devoir de minutie [...] ».*

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, la partie requérante demande :
« [à] *titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié au requérant ;*
[à] *titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire au requérant ;*
[à] *titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise et renvoyer au CGRA pour de plus amples informations [...] ».*

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30/03/2023*
2. *Désignation BAJ*
3. *Attestation de suivi psychologique*
4. *NANSEN, note 2020-3 ».*

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de sa famille paternelle et de la société congolaise en raison des accusations de sorcellerie dont elle fait l'objet.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate que le débat porte essentiellement sur la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région de la RDC, en particulier à Lubumbashi, dès lors que les problèmes que la partie requérante a rencontrés dans sa région d'origine – Kinshasa – ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

5.5.1. S'agissant de cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance. Ainsi que le relève l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée « EUAA »), l'article 8 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/5, §3, précité est la transposition, instaure trois critères cumulatifs visant à démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne : il s'agit des critères de sécurité, d'accès et d'établissement raisonnable (EUAA, Qualification for International Protection, Judicial analysis, 2nd ed., January 2023, p. 140sq.). Il s'agit ainsi de déterminer premièrement s'il existe une zone géographique sûre pour la partie requérante, c'est-à-dire, une zone où, soit il n'y a pas de crainte fondée ou de risque réel, soit une protection y est disponible. Il s'agit ensuite d'établir que la partie requérante peut voyager vers ladite zone « *en toute sécurité et légalité* » et qu'elle sera autorisée à y entrer. Enfin, il s'agit d'évaluer s'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe.

5.5.2. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle s'établisse de manière stable et durable dans une partie de son pays d'origine, notamment à Lubumbashi. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine.

Plus particulièrement, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- rien ne s'oppose à ce que la partie requérante se fasse délivrer un passeport par les services de l'ambassade de la RDC en Belgique ;
- la ville de Lubumbashi dispose d'un aéroport international ;
- elle n'invoque aucune crainte à l'égard de ses autorités dans la mesure où les problèmes qu'elle rencontre avec ses cousins (l'un policier, l'autre militaire) relèvent de la sphère privée ;
- la partie requérante a vécu et étudié à Lubumbashi de 2005 à 2011 ;
- elle est née en 1976 ;
- elle dispose d'un bagage académique et professionnel ;
- elle parle plusieurs langues (lingala, kikongo, un peu de swahili et de français) ;
- elle tient des propos vagues et lacunaires quant aux raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas s'établir dans cette ville ;
- elle ne démontre pas que les problèmes qu'elle a rencontrés durant ses études à Lubumbashi seraient tels qu'ils l'empêcheraient d'envisager d'y vivre dans la mesure où elle y est restée encore deux ans après ses études et que ces problèmes se seraient déroulés dans sa résidence universitaire ;
- ses dires sur la manière dont son cousin, le colonel H. K., pourrait la retrouver sont peu précis et peu circonstanciés et elle n'apporte pas la preuve quant à la fonction occupée par ce dernier dans l'armée et à leur lien de parenté ;
- elle n'établit pas l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée rendant impossible un retour dans son pays d'origine ;

- et il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif que la situation qui règne à Lubumbashi corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 Ainsi, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour la partie requérante de s'installer à Lubumbashi. Il observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y installe de manière durable, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

5.5.4. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, si elle rappelle, de manière générale, les conditions d'application de l'alternative de protection interne – à savoir les caractères pertinent et raisonnable qu'elle doit nécessairement revêtir –, elle ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de ces conditions *in casu*.

5.5.4.1. Ainsi, s'agissant de « *la pertinence de l'alternative de protection interne* », la partie requérante se limite à faire valoir qu'elle « *a précisé dès son audition qu'il existait un risque de persécution à Lubumbashi parce la famille (les cousins) y possède un réseau, des connaissances [...] ; qu'elle pourrait y être atteint[e] notamment via le colonel [H.K.] ; qu'elle a par ailleurs fait état de certains problèmes rencontrés à Lubumbashi lorsqu'elle y avait vécu[e] ; et que les menaces, les intimidations, le rejet social, etc en raison d'accusations de sorcellerie sont répandus dans toute la RDC et ne sont nullement cantonnés à Kinshasa* ».

Pour sa part, le Conseil observe qu'en se limitant à réitérer les déclarations antérieures de la partie requérante concernant la manière dont son cousin, le colonel H. K., pourrait la retrouver, la requête reste en défaut de pallier à leur caractère inconsistant et peu précis (v. notamment NEP du 19 octobre 2022, pages 23 et 24). A ce stade, la partie requérante ne parvient toujours pas à démontrer que son cousin H. K. est effectivement colonel dans l'armée congolaise et qu'il est en mesure de lui nuire à Lubumbashi alors que ce dernier, ainsi que les autres membres de sa famille, se sont abstenus de lui porter préjudice durant toute la période où la partie requérante vivait dans cette ville.

De même, la partie requérante laisse entier le constat selon lequel les problèmes qu'elle a rencontrés lorsqu'elle était étudiante à Lubumbashi ne sont pas de nature à l'empêcher d'y vivre dans la mesure où ils se sont déroulés dans sa résidence universitaire – et qu'elle n'est désormais plus étudiante – et qu'elle a encore vécu durant deux ans à Lubumbashi après la fin de ses études sans rencontrer le moindre ennui.

Ensuite, l'affirmation selon laquelle elle pourrait être rejetée socialement et/ou menacée à Lubumbashi suite aux accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet à Kinshasa n'est étayée par aucun élément concret à ce stade de la procédure. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Du reste, la partie requérante ne conteste pas qu'elle pourrait solliciter ses autorités afin d'obtenir un passeport et se rendre à Lubumbashi en toute sécurité.

En définitive, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se rendre à Lubumbashi, de manière légale et en toute sécurité, ou qu'elle y serait persécutée en raison des accusations de sorcellerie dont elle a été la cible à Kinshasa.

5.5.4.2. Ensuite, s'agissant « *du caractère raisonnable de l'alternative de protection interne* », la partie requérante argue « [qu']au regard des persécutions passées (établies), de son état psychologique avéré (syndrome de stress post traumatique), des violations des droits de l'homme régulièrement perpétrées et de son isolement familial et social en cas de départ vers Lubumbashi (ce qui la placerait dans une situation socio-économique plus que délicate) – on ne peut nullement affirmer qu'une installation à Lubumbashi (ou ailleurs) constituerait un « antidote raisonnable » » et que « sa vulnérabilité accrue ne lui permet pas d'avoir les ressources personnelles nécessaires que pour envisager cette hypothèse ». Elle ajoute que l'alternative de protection interne « doit être envisagée in concreto, au regard de ses difficultés psychologiques, de ses fragilités – cela n'a manifestement pas été le cas dans l'analyse faite par le CGRA en l'espèce [...] ».

A cet égard, le Conseil n'observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête, aucun élément de nature à établir l'existence de difficultés suffisamment graves ou sérieuses pour entraver l'établissement de la partie requérante à Lubumbashi. En effet, le Conseil considère que la seule circonstance de se retrouver isolée et sans soutien ne constitue pas une difficulté suffisamment grave et sérieuse pour empêcher un établissement ailleurs dans son pays, à moins que le profil particulier de la partie requérante rende cet isolement et, par conséquent, la perspective d'établissement exagérément difficile. Or, en l'espèce, le requérant est un homme âgé de 47 ans, titulaire d'un master, maîtrisant plusieurs langues pratiquées en RDC, ayant suivi une formation complémentaire, ayant une expérience professionnelle, ayant vécu à Lubumbashi de 2006 à 2011, impliqué dans une relation amoureuse et ayant voyagé en Europe. Si la requête met en exergue les difficultés psychologiques de la partie requérante, force est de constater que les attestations psychologiques du 13 octobre 2022 et du 26 avril 2023 qu'elle dépose – à l'appui de sa demande et de sa requête – ne permettent pas une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, bien que ces documents établissent que la partie requérante souffre, notamment, d'un stress post-traumatique et d'une « *anxiété généralisée* », il n'en ressort toutefois pas, à défaut d'être autrement et davantage étayée, de considérer que cet état est d'une sévérité telle qu'il constitue, à lui seul ou combiné à l'isolement redouté par la partie requérante, un obstacle majeur et insurmontable à l'installation de celle-ci à Lubumbashi, où elle n'est exposée à aucun risque particulier.

Du reste, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière de la partie requérante dans son analyse.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir l'existence d'une crainte exacerbée dans son chef rendant un retour dans son pays impossible. Par conséquent, l'analyse de la partie défenderesse demeure entière sur ce point.

5.5.5. Dès lors, compte tenu de la situation personnelle de la partie requérante et de la situation générale à Lubumbashi (v. également *infra* point 5.9.), la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il existe dans cette ville du pays d'origine de la partie requérante, aucune raison de craindre qu'elle y soit persécutée et où il est raisonnable d'attendre d'elle qu'il y demeure.

5.6.1. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.6.2. Les autres documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, le document « *Nansen, note 2020-3* » examine, notamment, les conditions de l'alternative de protection interne. Ces informations sont de portée générale et ne permettent pas une autre analyse quant au fond de la présente demande.

Pour le reste, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* concernant l'attestation psychologique du 26 avril 2023 (v. point 5.5.4.).

5.7. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu – pour les aspects de son récit dont la crédibilité est remise en cause – d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Enfin, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 manquent de pertinence en l'espèce. En effet, il ressort des développements qui précèdent – et en particulier de l'application de l'hypothèse d'alternative d'installation interne – que la crainte de persécution de la partie requérante dans sa région d'origine a été considérée comme fondée et que, partant, non seulement ses déclarations ont été jugées crédibles, mais qu'en outre, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été renversée.

5.9. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Lubumbashi correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation.

Les considérations qui précèdent sont déterminantes et permettent de conclure à l'existence d'une alternative d'installation interne conforme aux conditions de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie requérante. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection internationale.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------